



الجمهورية التونسية

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

جامعة قفصة

المدرسة الوطنية للمهندسين بقفصة

SOGEBAT



Convention cadre de coopération

Entre

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs
de Gafsa

&

Ste SO.GE.BAT

Les deux parties :

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa représentée par son directeur, Professeur Anas Bouguecha

D'une part,

Et

L'Entreprise SOGEBAT représentée par son Directeur Général, Monsieur Sofien Hdhiri

D'autre part,

Responsabilités :

La responsable pour L'ENI.Gafsa est Madame Monia Chaabane,

Le responsable pour SOGEBAT est Monsieur Sofien Hdhiri,

Ci-après désignées conjointement « parties »

Ont décidé de régir leurs relations de coopération par la convention cadre suivante :

PREAMBULE

Considérant d'une part, que L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa :

- Déploie une nouvelle stratégie basée sur le partenariat, la coopération et les échanges effectifs avec les partenaires socio-économiques nationaux et internationaux, pouvant participer au développement et à la modernisation de l'établissement.
- Souhaite structurer sa coopération avec les différents partenaires du secteur industriel et professionnel pour renforcer ses capacités humaines, la qualité de ses formations et l'encadrement de ses étudiants.

Considérant d'autre part, que l'entreprise SO.GE.BAT :

- Représente un partenaire de qualité et d'envergure nationale et internationale dans le secteur économique.
- Vise à améliorer la qualité de ses services et surtout introduire des améliorations au niveau des logiciels qu'elle utilise et des moyens visant une meilleure gestion des projets, de la conception jusqu'à la démolition.
- Souhaite la modernisation des ses outils de travail et l'amélioration de ses compétences et performances en termes de ressources humaines et moyens techniques.

Il a été décidé de souscrire d'un commun accord, la présente convention de coopération et d'échanges. Les parties signataires de la présente convention conviennent d'orienter leur relation dans un cadre général de coopération actif et effectif, défini par les articles cités ci-dessous et dans le respect de la réglementation en vigueur dans notre pays. Les actions concrètes et les engagements réciproques seront définis ultérieurement par des avenants spécifiques soumis à l'approbation et la signature des deux parties.

CHAPITRE 1

Objectifs & Domaines de coopération

Article/1. La présente convention a pour objectif d'entretenir et de renforcer les relations de coopération et d'échanges dans les domaines pédagogiques, scientifiques et techniques entre l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa et l'entreprise SOGEBAT en matière de :

- Développement d'offre de stage en tenant compte des préoccupations des deux parties.
- Encadrement des stages pratiques
- Visites techniques
- Organisation conjointe d'activités scientifiques

Article/2. Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à nos relations, les deux parties s'engagent à créer un cadre de coopération et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.

Article/3. Les deux parties s'engagent, à organiser et à développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités pédagogique, scientifique et technique d'intérêt commun en mutualisant leurs potentialités respectives matérielles et humaines. Pour ce faire, les deux parties devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'identifier les domaines d'intérêts communs.

Article/4. Des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants de domaines similaires de spécialisation des deux parties seront organisées, dans le but d'échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs.

CHAPITRE 2

Modalités de mise en œuvre

Article/5. Les responsables des deux institutions conviennent d'un commun accord de créer une commission conjointe, qui établira les programmes concrets d'échange et de coopération décidés par les deux parties et qui devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention et de ses avenants spécifiques.

Article/6. La commission citée à l'article 5 ci-dessus a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux parties et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernées, la durée, les moyens disponibles et éventuellement le financement.

Article/7. La dite commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques.

CHAPITRE 3
Confidentialité

Article/8. La présente convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents et d'habilitation des personnels de chaque partie.

Article/9. Les deux parties s'engagent à respecter le contrat moral et la confidentialité des résultats obtenus dans le cadre de cette convention. Toute information ou autre donnée, acquise par les deux parties ou communiquée par une partie à l'autre dans le cadre des actions engagées dans cette convention, revêt un caractère confidentiel et ne peut être portée à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable des deux parties.

Article/10. Tout accord de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des avenants spécifiques qui seront fixés par des modalités précises, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux parties s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article/11. De même, tout aboutissement des travaux permettant la mise au point d'invention, brevet ou autre, fera l'objet d'avenants spécifiques et sera déposé conjointement auprès de l'INNORPI L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle par l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa et SOGEBAT. Les deux parties seront les deux copropriétaires.

CHAPITRE 4
Responsabilité

Article/12. Les personnes physiques de chaque partie appelée à suivre ou à mener des actions au sein des structures de l'autre partie sont astreintes au respect du règlement intérieur de chaque institution.

Article/13. Le matériel et l'équipement mis à la disposition des personnes de l'une et l'autre des deux parties dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques, demeurent la propriété de la partie détentrice des dits équipements.

CHAPITRE 5 Engagement

ENGAGEMENT DE L'ENIGa

Article/14. Organiser en collaboration avec SOGEBAT des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de l'Entreprise selon la réglementation en vigueur. Ce point fera l'objet d'un avenant spécifique.

Article/15. Les deux parties peuvent organiser conjointement des journées d'études, séminaires, colloques et conférences sur un ou plusieurs des thèmes d'intérêt commun.

Article/16. Permettre aux cadres de SOGEBAT d'accéder aux centres de documentation et bibliothèque de l'ENIGa.

Article/17. Prendre en charge dans la limite du possible des thèmes d'études et/ou des offres de stages proposés par SOGEBAT dans le cadre d'avenants spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques liés à SOGEBAT.

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE SOGEBAT

Article/18. Accueillir dans ses structures les étudiants et les enseignants chercheurs de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa pour effectuer des visites techniques et pédagogiques et réaliser des stages pratiques selon la réglementation en vigueur dans l'entreprise et selon les modalités des avenants spécifiques.

Article/19. Proposer des projets de fin d'étude en commun accord avec les enseignants chercheurs de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa et en adéquation avec les axes de recherches définis au préalable et selon la réglementation en vigueur. Ce point fera l'objet d'un avenant spécifique.

Article/20. L'entreprise SOGEBAT s'engage à associer des enseignants chercheurs en qualité de membre expert, au jury de sélection de leurs nouvelles recrues, sur demande de l'entreprise et après proposition de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa.

CHAPITRE 6
Résiliation & Litige

Article/21. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois de la date d'expiration de sa validité, la notification devant être écrite et signée par les deux parties.

Article/22. La résiliation de cette convention ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article/23. Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige ou tout différent qui surviendrait au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques.

CHAPITRE 7
Durée & Validité

Article/24. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois années renouvelables tacitement par simple échange de lettres. Toute modification des termes de la présente convention nécessite l'approbation écrite des deux parties contractantes.

Article/25. La présente convention est établie en trois exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y appose la signature l'enseignante responsable de cette convention et le Directeur Général de SOGEBAT.

Fait à Monastir, le 15/10/2020

Pour l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de
Gafsa

Le directeur
Anas BOUGUECHA

Signature

Pour l'Entreprise SOGEBAT

Le Directeur Général Monsieur Sofien Hdhiri

Cachet et Signature